

# VD\_GERICHTE PE22.012496 vom 9. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE22.012496](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.012496)

FR: VD\_GERICHTE PE22.012496 du 9 janvier 2024

IT: VD\_GERICHTE PE22.012496 del 9 gennaio 2024

## Erwägungen

### E. 4.1

Le recourant conteste l'existence d'un risque de réitération, au motif qu'il ne voudrait pas perdre son amie avec laquelle il entretient une relation depuis six ans. Il soutient qu'il n'y aurait rien à craindre de lui. Il dit avoir des remords et invoque avoir fait parvenir des « excuses sincères » à la victime. Il expose également avoir commencé à faire des économies afin d'indemniser la victime. Il admet avoir « commis cette faute », s'en repentir, assumer et regretter ce qui a été fait. Il conteste encore l'expertise rendue le concernant et soutient que les experts

- 12 - mentent. Il considère notamment avoir de nombreuses qualités personnelles, avoir une sexualité saine, faire preuve d'introspection et d'empathie. Sur le plan de sa médication, il dit être compliant, ce que démontreraient les analyses sanguines. Il relève encore que son comportement en détention serait bon. Enfin, il invoque ne pas avoir d'antécédents judiciaires semblables.

### E. 4.2

L'art. 221 al. 1 let. c CPP pose trois conditions pour admettre un risque de récidive. En premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre et il doit s'agir de crimes ou de délits graves. Deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise. Troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 146 IV 326 consid. 3.1). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu. Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 146 IV 326 consid. 3.1), ce que l'on admet en présence d'aveux crédibles ou d'une situation de preuve manifeste (TF 1B\_289/2022 du 1er juillet 2022 consid. 3.1 ; TF 1B\_202/2022 du 11 mai 2022 consid. 4.1). La gravité de l'infraction dépend, outre de la peine menacée prévue par la loi, de la nature du bien juridique menacé et du contexte, notamment la dangerosité présentée concrètement par le prévenu, respectivement son potentiel de violence. La mise en danger sérieuse de la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves peut en principe concerner tous types de biens juridiquement protégés. Ce sont en premier lieu les délits contre l'intégrité corporelle et sexuelle qui sont visés. Dans

- 13 - ce contexte, il y a lieu de tenir compte du besoin de protection spécifique propre à certains groupes de personnes, tels que les enfants. Sans nier la gravité des infractions à

caractère économique, elles ne touchent en principe pas directement la sécurité personnelle des lésés, mais menacent leur patrimoine ; en présence de circonstances particulièrement graves, un placement en détention pour ce type d'infraction reste le cas échéant justifié (ATF 143 IV 9 consid. 2.7 ; TF 1B\_437/2016 du 5 décembre 2016 consid. 2 ; TF 1B\_247/2016 du 27 juillet 2016 consid. 2.1). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées (ATF 143 IV 9 consid. 3.2 ; ATF 137 IV 84 consid. 3.2). En général, la mise en danger de la sécurité d'autrui est d'autant plus grande que les actes redoutés sont graves. En revanche, le rapport entre gravité et danger de récidive est inversement proportionnel. Cela signifie que plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences seront élevées quant au risque de réitération. Lorsque la gravité des faits et leurs incidences sur la sécurité sont particulièrement élevées, on peut ainsi admettre un risque de réitération à un niveau inférieur. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire (et en principe également suffisant) pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 consid. 2.9).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, au gré d'une argumentation très décousue, le recourant affirme qu'il ne présente pas de risque de récidive. Les éléments qu'il invoque – qui reposent sur ses seules déclarations et ne sont objectivés par aucun élément – sont infirmés par les conclusions très défavorables des experts, qui considèrent que le risque de récidive de faits de violence, principalement sexuelle, est élevé et même supérieur à

- 14 - la moyenne du risque de récidive des délinquants sexuels (P. 143 p. 30). Pour émettre leur évaluation, les experts se sont fondés sur les nombreux facteurs de risque principaux présentés par A, qu'ils ont décrits. Les experts ont préconisé, pour le cas où les faits seraient avérés, une mesure de traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP. Dès lors, les conclusions des experts et la gravité des actes contre l'intégrité sexuelle reprochés à A excluent toute libération de celui-ci à court terme. La Chambre de céans relève encore, en ce qui concerne le comportement en détention du recourant qui serait bon, comme il l'affirme, que cet argument est contredit par les éléments du dossier, qui attestent qu'il a fait une tentative d'évasion et que des sanctions disciplinaires ont été régulièrement prononcées à son encontre. En ce qui concerne enfin sa prétendue désormais bonne compliance médicamenteuse, elle est due au fait que son traitement médicamenteux lui est administré en détention par l'équipe soignante à intervalles réguliers, sous forme d'injections. L'administration du neuroleptique sous forme dépôt a précisément été préconisée par les médecins en raison de l'absence de compliance jusque-là de A (annexe au PV d'audience du 21 décembre 2023). Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Tribunal des mesures de contrainte a retenu l'existence d'un risque de récidive au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP. Le moyen soulevé par le recourant doit ainsi être rejeté, dans la mesure où il est recevable.

#### **E. 5**

Le recourant conteste également implicitement l'existence d'un risque de fuite, invoquant le fait qu'il vit en Suisse, où il a tous ses amis et sa famille. Le maintien en détention étant justifié par le risque de récidive, il n'est pas nécessaire d'examiner si cette mesure se justifie également en raison d'un risque de fuite, étant au demeurant relevé que le grief soulevé à ce titre n'est, en tout état de cause, pas motivé.

## **E. 6**

- 15 -

### **E. 6.1**

Sans motivation à l'appui, le recourant soutient également que la durée de la détention serait « contraire à la proportionnalité de [son] délit ». Il indique qu'il est d'accord, en cas de libération, de se présenter régulièrement à un poste de police ou chez un psychiatre.

### **E. 6.2**

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] ; pour la procédure pénale, cf. art. 197 al. 1 let. c CPP), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité), qui représente l'ultima ratio (ATF 140 IV 74 consid. 2.2, JdT 2014 IV 289). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. En vertu de l'art. 237 al. 2 CPP, font notamment partie des mesures de substitution la fourniture de sûretés (let. a), la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), l'obligation d'avoir un travail régulier (let. e) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). Du fait que les mesures de substitution – énumérées de manière non exhaustive à l'art. 237 al. 2 CPP (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 12 ad art. 237 CPP) – sont un succédané à la détention provisoire, le tribunal doit les prononcer à la place de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté si elles permettent d'empêcher la concrétisation du risque (ATF 142 IV 367 consid. 2.1, SJ 2017 I 233 ; ATF 133 I 270 consid. 2.2 ; Coquoz, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], op. cit., n. 2 ad art. 237 CPP). Le juge de la détention peut également, le cas échéant, assortir les mesures de substitution de toute condition propre à en garantir l'efficacité (ATF 145 IV 503 consid. 3.1).

- 16 - L'art. 212 al. 3 CPP prévoit que la détention provisoire ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. La proportionnalité de la détention provisoire doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 139 IV 270 consid. 3.1; ATF 133 I 168 consid. 4.1 et la jurisprudence citée). A cet égard, il est admis que le juge peut maintenir la détention provisoire aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (ATF 143 IV 168 consid. 5.1; ATF 139 IV 270 consid. 3.1). Le fait que la peine encourue puisse être assortie du sursis, total ou partiel, n'est pas déterminant sous l'angle de la proportionnalité (ATF 143 IV 168, consid. 5.1 ; ATF 133 I 270 consid. 3.4.2).

### **E. 6.3**

En l'espèce, c'est à juste titre que le Tribunal des mesures de contrainte a retenu qu'aucune mesure de substitution n'était propre à pallier le risque de récidive retenu, compte tenu de la gravité des faits reprochés à A et du risque de récidive élevé existant. Pour le surplus, au vu de la gravité des infractions en cause, la durée de la détention subie et à subir jusqu'à l'échéance de la prolongation demeure proportionnée à l'importante peine privative de liberté que A encourt concrètement. Le moyen soulevé par le recourant doit ainsi être rejeté, dans la mesure où il est recevable.

### **E. 7**

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'650 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de A, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 17 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 21 décembre 2023 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'650 fr. (mille six cent cinquante francs), sont mis à la charge de A. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - A, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Me Pierre-Yves Court, avocat (pour A), - Me Sarah Tobler, avocate (pour I.), - Mme [...], par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé

- 18 - devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.